

Canada Industrial Relations Board
Conseil canadien des relations industrielles

Vol. 6-04

Reasons for decision

3238610 Canada Inc.; 142071 Canada Inc.,
complainants,
and
Confédération des syndicats nationaux; Syndicat national du transport routier (SNTR-CSN),
respondents.

Board File: 21686-C

Victor Balinski,
complainant,
and
G.T. Transport International,
respondent.

Board File: 21752-C

Jean-Paul Berthelot,
complainant,
and
G.T. Transport/Service de conteneurs D.M.L.,
respondent.

Board File: 21779-C

Abderrahim Azniga,
applicant,
and
G.T. Transport International,
respondent.

Board File: 21894-C

Hicham Saad,
complainant,
and
(GT Group) DML Conteneur,
respondent.

Board File: 21959-C

Motifs de décision

3238610 Canada Inc.; 142071 Canada Inc.,
plaignants,
et
Confédération des syndicats nationaux; Syndicat national du transport routier (SNTR-CSN),
intimés.

Dossier du Conseil: 21686-C

Victor Balinski,
plaignant,
et
G.T. Transport International,
intimé.

Dossier du Conseil: 21752-C

Jean-Paul Berthelot,
plaignant,
et
G.T. Transport/Service de conteneurs D.M.L.,
intimé.

Dossier du Conseil: 21779-C

Abderrahim Azniga,
requérant,
et
G.T. Transport International,
intimé.

Dossier du Conseil: 21894-C

Hicham Saad,
plaignant,
et
(GT Group) DML Conteneur,
intimé.

Dossier du Conseil: 21959-C

Armand Leith,
complainant,
and
Transport N.J.N. inc., doing business as Transpel (1994),
respondent.

Board File: 22337-C

CITED AS: 3238610 Canada Inc., 142071 Canada Inc.
et al.

Decision no. 283
August 9, 2004

This is an application for reconsideration filed under section 18 of the *Canada Labour Code (Part I - Industrial Relations)* (the *Code*).

Reconsideration - Administrative error - Closing of files - Equity - This is an application for reconsideration filed under section 18 of the *Code* by the complainants' counsel regarding a letter from the Board, confirming the closing of files; counsel requests that the files be reactivated - The circumstances surrounding the closing of the files revealed that some administrative errors had been made by the registry - The parties did not receive a final notice of withdrawal, which is normally sent to the parties 15 days before closing a file - Complainants' counsel put forward that it was impossible for the complainants to act, their counsel's error being acknowledged - According to the case law, the impossibility to act must be assessed from the perspective of the person who will have to bear the consequences of the act in question and the discretion must be exercised in favour of the appellant - The Board is of the opinion that reopening a file is a matter of equity - On the issue of relieving counsel from his error of not communicating with the Board, the Board considers that in the absence of other circumstances, the application to reopen the files would have been dismissed, as the complainants' counsel did not justify the complainants' impossibility to act during the period in question, and also because he had received appropriate formal notice from the Board concerning the date of closing of the files - The Board considers that the complaints in question are neither frivolous nor vexatious and, as these are serious complaints, the complainants should not have to bear the consequences of their counsel's error - The error of scheduling the file for a hearing resulted in the parties having expectations, and the Board would be ignoring the rules of natural

Armand Leith,
plaignant,
et
Transport N.J.N. inc., exploitée sous la raison sociale Transpel (1994),
intimé.

Dossier du Conseil: 22337-C

CITÉ: 3238610 Canada Inc., 142071 Canada Inc. et autres

Décision n° 283
Le 9 août 2004

Il s'agit d'une demande de réexamen présentée en vertu de l'article 18 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations industrielles)* (le *Code*).

Réexamen - Erreur administrative - Fermeture de dossiers - Équité - Il s'agit d'une demande de réexamen présentée en vertu de l'article 18 du *Code* par le procureur des plaignants visant une correspondance du Conseil confirmant la fermeture de dossiers; le procureur demande que soient réactivés les dossiers - Les circonstances entourant la fermeture des dossiers révèlent qu'il s'est glissé certaines erreurs administratives du greffe - Les parties n'ont pas reçu un dernier avis de péremption, normalement envoyé aux parties quinze jours avant la fermeture des dossiers - Selon le procureur des plaignants, les plaignants ont été dans l'impossibilité d'agir, l'erreur de leur procureur étant admise - La jurisprudence établit que l'impossibilité d'agir doit être examinée du point de vue de celui qui aura à porter les conséquences de l'acte en question et que le pouvoir discrétionnaire doit être exercé de façon favorable à l'appelant - Le Conseil est d'avis que la réouverture d'un dossier est une question d'équité - Sur la question de relever le procureur de son erreur de ne pas communiquer avec le Conseil, le Conseil juge qu'en l'absence des autres circonstances au dossier, la demande de réouverture des dossiers aurait été rejetée parce que le procureur n'a pas justifié l'impossibilité de ses plaignants d'agir pendant la période en question et parce qu'un avis formel et suffisant du Conseil avait été reçu concernant la date de fermeture des dossiers - Le Conseil juge que les plaintes en question ne sont ni frivoles, ni vexatoires et comme il s'agit de plaintes sérieuses, les plaignants ne devraient pas avoir à subir les conséquences de l'erreur de leur procureur - L'erreur de mettre au rôle le dossier en vue de la tenue d'une audience a créé des attentes

justice if it did not allow all parties to present their submissions on the consequences of the same events - The Board considers that, in these circumstances, it must exercise its discretion. Section 16(m) of the *Code* and section 46 of the *2001 Regulations* give the Board all the necessary powers to safeguard the parties' rights and therefore, to relieve the complainants from the consequences of their counsel's error - The Board orders the re-opening of the files.

The panel of the Board was composed of Ms. Michele A. Pineau, Vice-Chairperson, sitting alone pursuant to section 14(3)(f) of the *Canada Labour Code (Part I - Industrial Relations)* (the *Code*).

Having examined the parties' written submissions, the Board considers that this case can be determined without a hearing, pursuant to section 16.1 of the *Code*.

Counsel of Record

Mr. Benoît Laurin, for Messrs. Victor Balinschi, Jean-Paul Berthelot, Abderrahim Azniga, Hicham Saad and Armand Leith;

Mr. Normand Drolet and Mr. Karl Jessop, for G.T. Transport International, G.T. Transport/Service de conteneurs D.M.L., and Transport N.J.N. inc., doing business as Transpel (1994).

I - The Application

[1] This is an application for reconsideration filed on June 18, 2004, under section 18 of the *Code* by the complainants' counsel regarding a letter from the Board, dated June 14, 2004, confirming the following files had been closed on November 27, 2003. The letter from the Board was in response to a request made on May 18, 2004, by the complainants' counsel to adjourn the following files *sine die*:

- File no. 21752-C (Victor Balinschi)
- File no. 21779-C (Jean-Paul Berthelot)
- File no. 21894-C (Abderrahim Azniga)
- File no. 21959-C (Hicham Saad)
- File no. 22337-C (Armand Leith)

après des parties et le Conseil n'agirait pas selon les règles de justice naturelle s'il ne permettait pas à toutes les parties de présenter leurs observations sur les conséquences des mêmes événements - Le Conseil juge que dans les circonstances, il doit exercer son pouvoir discrétionnaire. L'alinéa 16m) du *Code* et l'article 46 du *Règlement de 2001* donnent au Conseil tous les pouvoirs nécessaires pour sauvegarder les droits des parties et, par conséquent, relever les plaignants des conséquences de l'erreur de leur procureur - Le Conseil ordonne la réouverture des dossiers.

Le banc du Conseil était composé de M^e Michele A. Pineau, Vice-présidente, siégeant seule en vertu de l'alinéa 14(3)f) du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)* (le *Code*).

Après avoir examiné les observations écrites des parties, le Conseil estime que la présente affaire peut être tranchée sans audience, conformément à l'article 16.1 du *Code*.

Procureurs inscrits au dossier

M^e Benoît Laurin, pour MM. Victor Balinschi, Jean-Paul Berthelot, Abderrahim Azniga, Hicham Saad et Armand Leith;

M^{es} Normand Drolet et Karl Jessop, pour G.T. Transport International, G.T. Transport/Service de conteneurs D.M.L., Transport N.J.N. inc., exploitée sous la raison sociale Transpel (1994).

I - La demande

[1] Il s'agit d'une demande de réexamen présentée le 18 juin 2004 en vertu de l'article 18 du *Code* par le procureur des plaignants, visant une correspondance du Conseil en date du 14 juin 2004 confirmant que les dossiers suivants ont été fermés le 27 novembre 2003. La correspondance du Conseil faisait suite à une demande formulée le 18 mai 2004 par le procureur des plaignants afin de mettre les dossiers suivants en suspens *sine die*:

- Dossier n° 21752-C (Victor Balinschi)
- Dossier n° 21779-C (Jean-Paul Berthelot)
- Dossier n° 21894-C (Abderrahim Azniga)
- Dossier n° 21959-C (Hicham Saad)
- Dossier n° 22337-C (Armand Leith)

[2] These files are related to file no. 21686-C (3238610 Canada Inc. and 142071 Canada Inc.), which deals with a complaint filed by the employer based on the same circumstances.

II - Background of the Application for Reconsideration

[3] The complaints file by Messrs. Balinschi, Berthelot, Azniga, Saad and Leith go back to fall 2000, during a work stoppage of truck drivers at the Port of Montréal.

[4] This work stoppage took place when the Syndicat national du transport routier (CSN) (hereafter SNTR-CSN) filed a series of applications with the Board to be certified for various trucking companies.

[5] For the reasons stated in each file, the certification applications were all dismissed by the Board on November 7, 2000, because they did not meet the provisions set out in sections 24 and following of the *Code* and in the *Canada Labour Relations Board Regulations, 1992*, which were in force at that time.

[6] An application for reconsideration of these certification applications was also dismissed by the Board (see *Transport Morneau Inc. et al.*, [2001] CIRB no. 113). The SNTR-CSN filed an application for judicial review of that decision, which application is still pending before the Federal Court of Appeal (File no. A-214-01).

[7] Within this context, the complainants filed complaints pursuant to section 94(3)(a)(i) of the *Code*, alleging unfair labour practices by their employer. The employer, for its part, filed a complaint on November 8, 2000, claiming damages for the losses its company had suffered because of the complainants' refusal to work, pursuant to section 95(a) of the *Code*.

[8] These complaints were not isolated cases. At the same time, the Board was inundated with similar complaints from other truck drivers and employers affected by the walkout.

[9] Because of the serious economic impact of the walkout across the country, and the number of complaints before the Board, the Federal Mediation and Conciliation Service was instructed by the federal

[2] Ces dossiers sont liés au dossier n° 21686-C (3238610 Canada Inc. et 142071 Canada Inc.) qui porte sur une plainte déposée par l'employeur et fondée sur les mêmes circonstances.

II - Les circonstances de la demande de réexamen

[3] Les plaintes de MM. Balinschi, Berthelot, Azniga, Saad et Leith remontent à l'automne 2000 lors d'un arrêt de travail des camionneurs dans le Port de Montréal.

[4] Cet arrêt de travail s'est déroulé au moment où le Syndicat national du transport routier (CSN) (ci-après SNTR-CSN) présentait une série de demandes au Conseil pour qu'il soit accrédité auprès de diverses entreprises de camionnage.

[5] Pour les motifs énoncés dans chacun des dossiers, les demandes d'accréditation ont toutes été rejetées par le Conseil le 7 novembre 2000, parce qu'elles ne respectaient pas les dispositions énoncées aux articles 24 et articles suivants du *Code* et au *Règlement de 1992 du Conseil canadien des relations du travail*, qui était en vigueur à l'époque.

[6] Une demande de réexamen des demandes d'accréditation en question a également été rejetée par le Conseil (voir *Transport Morneau Inc. et autres*, [2001] CCRI n° 113). Le SNTR-CSN a déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision et la demande est toujours en suspens devant la Cour d'appel fédérale (dossier n° A-214-01).

[7] Dans ce contexte, les plaignants ont déposé des plaintes en vertu de l'alinéa 94(3)a(i) du *Code* alléguant des pratiques déloyales de leur employeur. L'employeur, à son tour, a déposé une plainte le 8 novembre 2000 pour réclamer des dommages-intérêts eu égard aux pertes que son entreprise a subies par suite du refus de travailler des plaignants, en vertu de l'alinéa 95a) du *Code*.

[8] Les plaintes des plaignants ne sont pas des cas isolés. Au même moment, le Conseil a été inondé de plaintes semblables venant de la part d'autres camionneurs et d'employeurs touchés par le débrayage.

[9] En raison des répercussions économiques sérieuses affectant l'ensemble du pays, engendrées par le débrayage, et de l'ampleur des plaintes devant le Conseil, le Service fédéral de conciliation et de

government to attempt to conciliate the interests of the employees, the union and the employers in the different files in this matter. This intervention had positive results in most of the files, and the Board received requests for withdrawals in all the files, except those covered by this decision.

[10] According to the current information on the status of this matter, the parties are still before the federal conciliator. The complainants' counsel indicated, in his submissions of June 18, 2004, that the case is "complex and requires the intervention of third-party experts (accountants) to analyse the damages as alleged by the employer (file no. 21686-C) and the civil action for damages" (translation).

A - Events Leading to the Board Closing the Complainants' Files

[11] Several times during the discussions before the federal conciliator, the complainants' counsel, with the consent of the employer's counsel, asked the Board to stay the investigation of the files in order to allow the parties to reach a negotiated agreement. The Board agreed to hold the files in abeyance, but maintained regular correspondence with the parties to keep posted as to developments. The complainants' counsel was not very prompt in responding to the Board's requests for follow-up.

[12] This attitude resulted in the Board's first decision, *Victor Balinschi et autres*, January 6, 2003 (CIRB LD 795), which led to the closing of the files. Here is an excerpt:

A panel of the Board composed of Ms. Michele A. Pineau, Vice-Chairperson, and Messrs. Daniel Charbonneau and Thomas D. Mullins, Members, examined the above complaints.

On November 28, 2000, the complainants filed a complaint under section 94(3)(a)(i) of the *Canada Labour Code (Part I - Industrial Relation)* (the *Code*), alleging that they had been dismissed for union activities. On March 6, 2001, the Board scheduled a hearing for June 22, 2001.

On June 11, 2001, the Board received a joint request for postponement from the parties' counsel on the grounds that the parties were trying at that time to settle the files and mediation sessions were scheduled for May 31 and June 7, 2001, and in the following weeks. The Board allowed the postponement.

médiation a été mandaté par le gouvernement fédéral afin de tenter de concilier les intérêts des employés, du syndicat et des employeurs dans les divers dossiers de cette affaire. Cette intervention a eu des résultats positifs dans une majorité de dossiers, si bien que le Conseil a reçu des demandes de désistement dans tous les dossiers, sauf ceux qui font l'objet de la présente décision.

[10] Selon les informations courantes concernant l'état du dossier, les parties à la présente affaire sont toujours devant le conciliateur fédéral. Dans ses plaidoiries du 18 juin 2004, le procureur des plaignants indique que le dossier «est complexe et nécessite l'intervention de tiers experts (experts comptables) afin d'analyser des dommages allégués par l'employeur (dossier n° 21686-C) et poursuite civile (*sic*) en dommages-intérêts».

A - Les événements qui ont mené à la fermeture des dossiers du Conseil dans le cas des plaignants

[11] À plusieurs reprises pendant les débats devant le conciliateur fédéral, le procureur des plaignants, avec le consentement du procureur de l'employeur, demande au Conseil de surseoir à l'enquête sur les dossiers afin de permettre aux parties de parvenir à une entente négociée. Le Conseil consent à ce que les dossiers soient mis en suspens, mais tient une correspondance assidue avec les parties afin d'être tenu au courant des développements. Le procureur des plaignants est plus ou moins empressé de répondre aux demandes de suivi du Conseil.

[12] Ce laxisme fait l'objet d'une première décision du Conseil, *Victor Balinschi et autres*, 6 janvier 2003 (CCRI LD 795), qui a entraîné la fermeture des dossiers. Voici un extrait:

Un banc du Conseil composé de M^e Michele A. Pineau, Vice-présidente, et de MM. Daniel Charbonneau et Thomas D. Mullins, Membres, a étudié les plaintes susmentionnées.

Le 28 novembre 2000, les plaignants ont déposé une plainte en vertu du sous-alinéa 94(3)a)(i) du *Code* alléguant avoir été congédiés pour des activités syndicales. Le 6 mars 2001, le Conseil a fixé une date d'audience pour le 22 juin 2001.

Le 11 juin 2001, le Conseil a reçu une demande de remise conjointe des procureurs des parties au motif que les parties tentaient alors de régler les dossiers et que des rencontres de médiation étaient prévues le 31 mai et le 7 juin 2001 et dans les semaines suivantes. Le Conseil a accordé la remise.

As the Board had no news, and pursuant to section 29(2) of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001* (the *2001 Regulations*), it gave the parties, in a letter dated May 14, 2002, until May 29, 2002, to resume proceedings; otherwise, the complaints would be considered no longer valid.

On May 16, 2002, the complainants' counsel request that the files be held in abeyance, again on the grounds of ongoing mediation.

On June 26, 2002, the Board allowed the request for abeyance until July 31, 2002, again referring to section 29(2) of the *2001 Regulations*.

On August 14, 2002, the Board agreed to extend the abeyance until the end of September 2002. The parties did not respond to the Board's correspondence.

On December 20, 2002, the Board wrote to the parties for the last time, giving them until January 6, 2003, to reactivate the files or to file a withdrawal.

To date, the Board has heard nothing further from the complainants.

Under the powers vested to it under section 16(o.1) of the *Code*, the Board summarily dismisses the aforementioned complaints for lack of evidence and because of the parties' lack of interest in proceeding with their files.

[13] On January 10, 2003, following an application for reconsideration of letter decision *Victor Balinschi et autres, supra*, the Board agreed to reopen the files and set a peremptory hearing date of June 4, 2003. On May 16, 2003, the Board received a joint application for adjournment. On May 27, 2003, the Board stayed the hearings, but specified that in the absence of communication from the parties, the complaints would be deemed to have been withdrawn after six months, pursuant to section 29(2) of the *Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001* (the *2001 Regulations*). An identical letter was sent to the employer in file no. 21686-C.

[14] The Board did not receive any answer from the parties and closed the complainants' files on November 27, 2003.

[15] On May 18, 2004, the Board received a letter from the complainants' counsel, again asking that the complainants' files be kept active, but adjourned *sine die*; no mention was made of the Board's letter dated May 27, 2003. In a letter dated June 14, 2004, the Board informed the complainants' counsel that the files

Comme le Conseil est demeuré sans nouvelles, et conformément au paragraphe 29(2) du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement de 2001*), le Conseil, dans une lettre en date du 14 mai 2002, a donné aux parties jusqu'au 29 mai 2002 pour reprendre les procédures, faute de quoi les plaintes seraient tenues pour périmées.

Le 16 mai 2002, le procureur des plaignants a demandé le maintien en suspens des dossiers toujours au motif qu'une médiation était en cours.

Le 26 juin 2002, le Conseil a accordé la demande de mise en suspens jusqu'au 31 juillet 2002 en faisant référence de nouveau au paragraphe 29(2) du *Règlement de 2001*.

Le 14 août 2002, le Conseil a accordé aux parties une prolongation de la mise en suspens jusqu'à la fin septembre 2002. Les parties n'ont pas donné suite à la correspondance du Conseil.

Le 20 décembre 2002, le Conseil a écrit une dernière fois aux parties, leur accordant jusqu'au 6 janvier 2003 pour réactiver les dossiers ou produire un désistement.

Jusqu'à ce jour, les plaignants n'ont pas donné signe de vie au Conseil.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 16o.1) du *Code*, le Conseil rejette de façon sommaire les plaintes susmentionnées, faute de preuve et en raison du désintéressement des parties à poursuivre leurs dossiers.

[13] Le 10 janvier 2003, à la suite d'une demande de réexamen de la décision-lettre *Victor Balinschi et autres*, précitée, le Conseil accepte de rouvrir les dossiers et fixe une date péremptoire d'audience, soit le 4 juin 2003. Le 16 mai 2003, le Conseil reçoit une demande conjointe de remise des audiences. Le 27 mai 2003, le Conseil suspend les audiences, mais prévient qu'en l'absence de communication des parties, les plaintes seront considérées périmées après six mois, conformément à l'article 29(2) du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement de 2001*). Une lettre identique est également envoyée à l'employeur dans le dossier n° 21686-C.

[14] Le Conseil ne reçoit aucune nouvelle des parties et ferme les dossiers des plaignants le 27 novembre 2003.

[15] Le 18 mai 2004, le Conseil reçoit une lettre du procureur des plaignants demandant encore une fois que les dossiers des plaignants demeurent actifs, mais qu'ils soient suspendus *sine die*, sans faire mention de la lettre du Conseil du 27 mai 2003. Dans une lettre du 14 juin, 2004, le Conseil informe le procureur des plaignants

had been closed on November 27, 2003, as the parties had not responded to its letter of May 27, 2003.

[16] On June 18, 2004, the Board received the present application for reconsideration, asking that the complainants' files be reactivated.

[17] The investigation conducted by the undersigned regarding the circumstances surrounding the closing of the files revealed that some administrative errors had been made by the registry, which did not help the situation. The notice dated May 27, 2003, informing the employer of the closing of its file on November 27, 2003 (file no. 21686-C) was not filed in the registry's official record, although the letter had been sent to the parties. The parties did not receive a final notice of withdrawal, which is normally sent to the parties 15 days before closing a file, as provided for by section 29(2) of the *2001 Regulations*. As the withdrawal notice was never retained in file no. 21686 C, the case was rescheduled to be heard in October.

B - The Complainants' Position on the Application for Reconsideration

[18] Counsel puts forward two arguments in support of his application for reopening the complainants' files. The first is one of discriminatory treatment, as the employer's complaints will be heard in a hearing, despite the withdrawal notice. The second is that it was impossible for the complainants to act, their counsel's error is acknowledged and they are not responsible for it. The Supreme Court of Canada's decision in *Cité de Pont Viau v. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 516, is cited in support of this argument. In that case, the Court agreed to relieve the appellant of the professional error of its counsel, who had failed to file the application for special leave to appeal to the Court of Appeal within the time prescribed by the Quebec *Code of Civil Procedure (C.C.P.)*.

C - The Employer's Position on the Application for Reconsideration

[19] In a letter dated July 14, 2004, the complainants' counsel informed the Board that the employer did not contest the application for reconsideration.

que les dossiers ont été fermés le 27 novembre 2003, les parties n'ayant pas donné suite à sa lettre du 27 mai 2003.

[16] Le 18 juin 2004, le Conseil reçoit la présente demande de réexamen afin que soient réactivés les dossiers des plaignants.

[17] L'enquête effectuée par la soussignée concernant les circonstances entourant la fermeture des dossiers révèle qu'il s'est de plus glissé certaines erreurs administratives du greffe qui n'ont pas aidé la situation. L'avis du 27 mai 2003 avisant l'employeur de la fermeture de son dossier le 27 novembre 2003 (dossier n° 21686-C) n'a pas été versé au dossier original du registre, bien que la lettre ait été envoyée aux parties. Les parties n'ont pas reçu un dernier avis de péremption, qui est normalement envoyé aux parties quinze jours avant la fermeture des dossiers, tel que le prévoit le paragraphe 29(2) du *Règlement de 2001*. Comme l'avis de péremption n'a jamais été versé au dossier n° 21686-C, l'affaire a été remise au rôle pour être entendue dans le cadre d'audiences prévues pour octobre prochain.

B - La position des plaignants concernant la demande de réexamen

[18] Le procureur fait valoir deux arguments au soutien de sa demande de réouverture des dossiers des plaignants. Le premier est qu'il s'agit d'un traitement discriminatoire, vu que le dossier de plainte de l'employeur sera entendu en audience, malgré l'avis de péremption. Le deuxième est que les plaignants ont été dans l'impossibilité d'agir, l'erreur de leur procureur étant admise, et que celle-ci ne peut leur être reprochée. L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516, est cité à l'appui de cet argument. Dans cette affaire, la Cour a accepté de relever l'appelante de l'erreur professionnelle de son procureur, qui n'avait pas déposé sa demande pour obtenir une permission spéciale d'interjeter appel devant la Cour d'appel dans les délais prévus au *Code de procédure civile* du Québec (C.p.c.).

C - La position de l'employeur concernant la demande de réexamen

[19] Dans une lettre du 14 juillet 2004, le procureur des plaignants a communiqué au Conseil que l'employeur ne s'opposait pas à la demande de réexamen.

III - Analysis and Decision

[20] First, we will examine the effects of the Supreme Court of Canada's decision in *Cité de Pont Viau v. Gauthier Mfg. Ltd.*, *supra*.

[21] In this case, the appellant had filed a notice of appeal of two judgments against her within the prescribed time limit, but without service on the respondent. The actions of the respondent and the insurer were joint in the first instance and the judgment was rendered on the same day in both cases. Owing to an administrative error by the registry, the insurer's counsel were put down as those of the respondent; and this error was reproduced up to the Court of Appeal file.

[22] As there was no service of the notice of appeal on the respondent, the Court of Appeal allowed the application for dismissal of the appeal due to the lack of an essential element for the commencement of the appeal, that is, service on the opposite party. The special leave to appeal following this error was dismissed by the Court of Appeal, under article 523 *C.C.P.* According to the Court of Appeal, the appellant's counsel were not in a situation of absolute impossibility to act sooner than they did.

[23] The Supreme Court took the opposite view. It ruled that, as a result of the amendments to article 523 *C.C.P.*, the Court of Appeal now had the discretion to examine the notion of "impossibility to act sooner". The Supreme Court was also of the opinion that for appeal purposes, the appellant did not have to prove absolute impossibility, but only relative impossibility.

[24] In this case, the appeal had been dismissed solely because of the appellant's counsel's error. The Supreme Court added that the impossibility to act had to be assessed from the perspective of the person who will have to bear the consequences of the act in question and that the Court of Appeal should have exercised its discretion in favour of the appellant.

[25] However, the Supreme Court set the following limit: the Court of Appeal had the duty to exercise its discretion, but this was a "may" not a "must," and the Court would be hesitant in amending such power if it were exercised within the limit of that discretion.

III - Analyse et décision

[20] Étudions dans un premier temps les effets de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, précité.

[21] Dans cet arrêt, l'appelante avait déposé une inscription en appel de deux jugements contre elle dans les délais requis, mais sans signification à l'intimée. Les actions de l'intimée et de l'assureur avaient été jointes en première instance et le jugement rendu le même jour dans les deux dossiers. En raison d'une erreur administrative du greffe, les procureurs de l'assureur figuraient comme étant ceux de l'intimée et l'erreur s'est reproduite jusqu'au dossier de la Cour d'appel.

[22] Comme il n'y avait pas eu signification de l'inscription en appel à l'intimée, la Cour d'appel a accueilli la demande de rejet d'appel, parce qu'il manquait un élément essentiel à la formation de l'appel, soit la signification à la partie adverse. La permission spéciale d'interjeter appel à la suite de cette erreur a été rejetée par la Cour d'appel, en application de l'article 523 *C.p.c.* Selon la Cour d'appel, les procureurs de l'appelante n'avaient pas été dans une situation d'impossibilité absolue d'agir plus tôt qu'ils ne l'avaient fait.

[23] La Cour suprême a été d'avis contraire. Elle a statué que, par suite de la modification des dispositions de l'article 523 *C.p.c.*, la Cour d'appel avait maintenant un pouvoir discrétionnaire pour examiner la notion d'«impossibilité d'agir plus tôt». La Cour suprême était aussi d'avis qu'en matière d'appel, l'appelante n'avait pas à prouver une impossibilité absolue, mais seulement une impossibilité relative.

[24] Dans cette affaire, l'appel avait été rejeté uniquement à cause de l'erreur des procureurs de l'appelante. La Cour suprême a ajouté que l'impossibilité d'agir doit être examinée du point de vue de celui qui aura à porter les conséquences de l'acte en question et que la Cour d'appel aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire de façon favorable à l'appelante.

[25] La Cour suprême toutefois exprime la réserve suivante: la Cour d'appel avait le devoir d'exercer son pouvoir discrétionnaire, mais il s'agit d'un «peut» et non d'un «doit», et qu'elle hésiterait à modifier ce pouvoir s'il a été exercé conformément à la réserve du pouvoir discrétionnaire.

[26] It should be noted that the *Cité de Pont Viau v. Gauthier Mfg. Ltd.*, *supra* decision, has been subject to several interpretations, which have qualified its conclusions differently than what is claimed by the complainants' counsel.

[27] In *CEGEP André Laurendeau v. Adanox Ltée*, [1982] R.J.Q. 253, the Court of Appeal of Quebec specified that the impossibility to act sooner is not that of the counsel, but rather, of the party itself and that this element must be assessed from the viewpoint of the person who will bear the consequences. Justice Owen wrote as follows:

The restricted issue decided by the Supreme Court of Canada in the *Pont Viau* case was the meaning to be given to the second paragraph of art. 523 C.P. which provides:

...

It [the Court of Appeal] has all the powers necessary for the exercise of its jurisdiction and may make any order necessary to safeguard the rights of the parties. It may even, notwithstanding the expiry of the delay allowed by article 494, but provided that more than six months have not elapsed since the judgment, grant special leave to appeal to a party who shows that in fact it was impossible for him to act sooner.

The Court of Appeal held that this text means that the party seeking to obtain such special leave to appeal must show that, in fact, it was impossible for him to act sooner and that it was not enough to establish error on the part of counsel.

The Supreme Court of Canada set aside this judgment and held that the second paragraph of art. 523 C.P. means that the party seeking such special leave to appeal need only show relative impossibility, and that although it was possible for the parties' attorneys to have served the inscription in appeal within the delays **it was impossible for the party, Pont Viau, to have acted sooner.**

...

At most the Supreme Court of Canada judgment in the *Pont Viau* case is authority for the proposition that where owing to error or negligence of attorneys an inscription in appeal or a motion in revocation of judgment is not brought or filed within the delays fixed by art. 494 C.P. in the case of appeal, or within the delays fixed by art. 484 C.P. in the case of revocation, a court still has the discretion within six months of judgment to grant special leave to appeal (art. 523 C.P.) or leave to file a motion in revocation of judgment (art. 484 C.P.) after the expiry of the delays provided the party shows that, in fact, **it was impossible for the party, as opposed to his attorneys, to act sooner.**

[26] Il y a lieu de noter que l'arrêt *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, précité, a fait l'objet de plusieurs interprétations, ce qui fait en sorte que les conclusions sont devenues plus nuancées que le prétend le procureur des plaignants.

[27] Dans *CEGEP André Laurendeau c. Adanox Ltée*, [1982] R.J.Q. 253, la Cour d'appel du Québec a précisé que l'impossibilité d'agir plus tôt n'est pas celle du procureur, mais bien celle de la partie elle-même et qu'il faut évaluer cet élément selon le point de vue de celui qui aura à subir les conséquences. Voici les propos de M. le juge Owen:

La question partielle sur laquelle s'est prononcée la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pont Viau* concernait l'interprétation de la seconde partie de l'article 523 C.p.c., précité, qui prévoit ce qui suit:

...

Elle [la Cour d'appel] a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, et peut rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties; elle peut même, nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 494, mais pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, accorder une permission spéciale d'appeler à la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La Cour d'appel avait conclu que ce texte signifiait que la partie qui cherche à obtenir une permission spéciale d'appeler devait démontrer qu'elle avait été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt, de même qu'il ne suffisait pas d'établir que le procureur avait commis une erreur.

La Cour suprême du Canada a annulé ce jugement et statué que la seconde partie de l'article 523 C.p.c. signifie que la partie qui cherche à obtenir une permission spéciale d'appeler doit uniquement démontrer qu'elle se trouvait dans l'impossibilité relative d'agir, et qu'en dépit du fait qu'il aurait été possible aux procureurs de déposer l'inscription en appel dans le délai prescrit, **c'est la partie, Pont Viau, qui avait été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.**

...

Tout au plus, la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pont Viau* confirme la thèse selon laquelle dans les cas où, en raison d'une erreur ou de la négligence des procureurs, une inscription en appel ou la production d'une demande en rétractation de jugement ne sont pas présentés dans les délais prévus par l'art. 494 C.p.c. dans le cas d'un appel, ou par l'art. 484 C.p.c. dans le cas d'une rétractation, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire, dans les six mois suivant la date du jugement, d'accorder une permission spéciale d'interjeter appel (art. 523 C.p.c.) ou de produire une demande de rétractation (art. 484 C.p.c.) après l'expiration des délais prévus, pourvu que la partie, **par opposition à ses avocats, démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.**

The impossibility to act referred to in art. 523 C.P. and art. 484 C.P. is not that of the party's attorney but rather that of the party.

(pages 257-258; emphasis added)

[28] In *St-Hilaire et al. v. Bégin*, [1981] 2 S.C.R. 79, the Supreme Court stated that when determining the existence of an impossibility to act, the Court of Appeal must take into account the party that suffers prejudice from the counsel's error. Where appropriate, the Court will have the inconvenience borne by the counsel's client, that is, the appellant, and not the opposite party:

As we have a system in which the parties are adversaries, and their respective rights are more often than not in conflict with each other, it goes without saying that the Court will have to give priority to the rights of some as against, and often to the detriment of, the rights of others. In this regard, the Court must base itself on the initial wording of art. 523 and, when it has a choice, choose the means of safeguarding the rights of the parties which are required by "the ends of justice." I am also of the opinion that, **in a case where the rights of the parties must be protected following an error by counsel for one of them, and where this error will necessarily have detrimental consequences for one or other of the parties depending on the Court's decision, "the ends of justice" require that the detrimental consequences of this error be borne by the party represented by the counsel in question and not by his opponent**; any other result would be singular, to say the least.

(page 88; emphasis added)

[29] In *Roy c. Occhionero*, 500-09-001122-902, 30 octobre 1990 (C.A. Qué.), Brossard J.A. of the Court of Appeal expresses the opinion that a procedural error must be distinguished from a pure and simple negligence by counsel, and that counsel's negligence cannot in all circumstances be categorized as the impossibility as provided for in article 523 C.C.P. Fish J.A., although concurring with Bisson J.A.'s conclusion, does not agree with this distinction. He says that the case law indicates that counsel's error and negligence must not cause prejudice to the client and that the notion of "impossibility to act sooner" relates to the party and not its counsel.

[30] In a more recent decision, *D'Aragon & Associés Inc. c. Gravel*, [1996] R.D.J. 33 (C.A.), Fish J.A. explains his thinking at greater length:

It is now well-established that article 523 C.C.P. imposes on the Court a clear and overriding duty commensurate with its broad and discretionary powers:

L'impossibilité d'agir dont il est question aux art. 523 C.p.c. et 484 C.p.c. n'est pas celle des procureurs de la partie mais plutôt celle de la partie en cause.

(pages 257-258; traduction; c'est nous qui soulignons)

[28] Dans *St-Hilaire et autres c. Bégin*, [1981] 2 R.C.S. 79, la Cour suprême a précisé que lorsqu'il s'agit de déterminer l'impossibilité ou non d'agir, la Cour d'appel doit tenir compte de la partie qui subit le préjudice de l'erreur du procureur. Le cas échéant, la Cour fera assumer les inconvénients par le mandant du procureur, c'est-à-dire l'appellant, et non par l'adversaire:

Comme nous avons un système où les parties sont adversaires et dont les droits respectifs sont plus souvent qu'autrement en situation de conflit, il va de soi que la Cour devra donner priorité aux droits des uns par rapport et souvent au détriment de ceux des autres. À cette fin la Cour doit s'inspirer des premiers mots de l'art. 523 et choisir, lorsqu'un choix s'impose, la sauvegarde des droits des parties selon que le requièrent «les fins de la justice». Aussi je suis d'avis que, **lorsqu'il s'agit de protéger les droits des parties suite à l'erreur de l'avocat de l'une d'elles dans un cas où cette erreur aura de toute nécessité des conséquences défavorables à l'une ou à l'autre partie selon la décision de la Cour, «les fins de la justice» requièrent que les conséquences fâcheuses de cette erreur soient supportées par la partie de qui l'avocat tient son mandat et non par l'adversaire**; le contraire serait, pour le moins, incongru.

(page 88; c'est nous qui soulignons)

[29] Dans *Roy c. Occhionero*, 500-09-001122-902, 30 octobre 1990 (C.A. Québec), M. le juge Brossard de la Cour d'appel est d'avis qu'il y a lieu de faire la distinction entre une erreur de procédure et la négligence pure et simple de la part du procureur, et que la négligence du procureur ne saurait en toute circonstance être assimilée à l'impossibilité prévue à l'article 523 C.p.c. M. le juge Fish, bien que d'accord avec les conclusions du juge Brossard, n'est pas d'accord avec cette distinction. Il dit qu'il se dégage de la jurisprudence que l'erreur et la négligence du procureur ne doivent pas causer préjudice au client et que la notion d'«impossibilité d'agir plus tôt» concerne la partie et non son procureur.

[30] Dans une décision plus récente, *D'Aragon & Associés Inc. c. Gravel*, [1996] R.D.J. 33 (C.A.), M. le juge Fish, explique sa pensée plus longuement:

Il est désormais bien établi que l'article 523 C.p.c. impose à la Cour une obligation claire et générale qui s'accorde avec ses vastes pouvoirs discrétionnaires:

“The first paragraph of this provision confers on the Court of Appeal a broad discretionary power which it must exercise, according to the text of the article, so as to “safeguard the rights of the parties.” (translation)

The governing principles are that this power - and the Court’s corresponding duty - to safeguard the rights of the parties are to be exercised in a broad and liberal manner, without excessive formalism, and bearing in mind “that a party must not be deprived of his rights on account of an error of counsel...”

As appears from *Communauté urbaine de Québec v. Services de santé du Québec*, article 523 C.C.P. is to be read in the light of other provisions of Code, such as article 2 C.C.P., which underline the intention of the Commissioners who drafted it to ensure that procedural formalities would “be reduced to those necessary for achieving the purposes which are their justification” lest they “jeopardize the very rights which procedure is designed to safeguard”.

...

The guiding considerations were set out by the Supreme Court in *Cité de Pont Viau*, and have since been consistently reaffirmed whenever the meaning and scope of article 523 C.C.P. have been put in issue before the Court.

Thus, in *Bowen v. Ville de Montréal*, Pigeon J. reiterated that a liberal approach must be taken when interpreting the *Code of Civil Procedure*:

“... this Court cannot endorse the formalistic attitude of the Court of Appeal. This would be contrary to a fundamental principle that is at the root of s. 50 of the *Supreme Court Act* and of the reform of civil procedure effected by the 1965 *Code*, and which has been sanctioned in numerous decisions, the most recent being *Cité de Pont Viau v. Gauthier Mfg. Ltd.* This principle is that **a party must not be deprived of his rights on account of an error of counsel where it is possible to rectify the consequences of such error without injustice to the opposing party.** ...

(Underlining added.)”

More recently, in *Communauté urbaine de Québec v. Services de santé du Québec*, the Court, after reviewing its earlier decisions, held:

“Accordingly, this Court has allowed a party **who has lost its right of appeal because of a lawyer’s mistake**, the right to either **amend its pleadings** or file its appeal within six months of the contested judgement. In so doing, the Court has broadened the concept of “impossibility” of action. It has also indicated that the discretion conferred on the Court of Appeal by art. 523 C.C.P. should be exercised so as to safeguard the parties’ rights, unless the error or omission of the applicant or his counsel had irreparable consequences for other parties in a case. In the most recent judgment of the Court on the scope of art. 523 C.C.P., *St-Hilaire v. Bégin, supra*, which involved a motion to file an appeal outside the time limit where counsel for the applicant had been prevented from complying with art. 494 because the record had been transferred from the Superior

«La première partie de cette disposition accorde à la Cour d’appel un vaste pouvoir discrétionnaire qu’elle doit exercer, selon le texte même de l’article, de façon «à sauvegarder les droits des parties».»

Les principes applicables sont que ce pouvoir - et l’**obligation** correspondante de la Cour - de sauvegarder les droits des parties doit être exercé de manière large et libérale, sans formalisme excessif, en tenant compte du fait qu’«une partie ne doit pas être privée de son droit par l’erreur de ses procureurs».

Ainsi qu’il se dégage de l’arrêt *Communauté urbaine de Québec c. Services de santé du Québec*, l’article 523 C.p.c. doit être lu en conjugaison avec les autres dispositions du Code, comme l’article 2 C.p.c, qui souligne l’intention des commissaires qui ont préparé le projet du Code de faire en sorte que les formalités de procédure «soient limitées à celles qui sont nécessaires pour que soient atteintes les fins qui les justifient; autrement, le formalisme pourrait compromettre les droits mêmes que la procédure a pour mission de sauvegarder.»:

...

Ces principes de base, qui ont été énoncés par la Cour suprême dans l’arrêt *Cité de Pont Viau*, sont réitérés depuis chaque fois que l’interprétation et la portée de l’article 523 C.p.c. sont contestés devant la Cour.

Ainsi, dans l’arrêt *Bowen c. Ville de Montréal*, le juge Pigeon insiste à nouveau sur la nécessité d’adopter une approche libérale pour l’interprétation du *Code de procédure civile*:

«... cette Cour ne saurait approuver l’attitude formaliste de la Cour d’appel. Cela serait contraire à un principe fondamental qui est à l’origine de l’art. 50 de la *Loi sur la Cour suprême* comme de la réforme de la procédure civile effectuée par le Code de 1965 et qui a été consacré par de nombreux arrêts dont le dernier est *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.* Ce principe, c’est qu’**une partie ne doit pas être privée de son droit par l’erreur de ses procureurs, lorsqu’il est possible de remédier aux conséquences de cette erreur sans injustice à l’égard de la partie adverse.**...

(c’est nous qui soulignons)»

Plus récemment, dans l’arrêt *Communauté urbaine de Québec c. Services de santé du Québec*, la Cour a statué, après avoir passé en revue sa décision antérieure:

«Par conséquent, cette Cour a accordé à une partie **qui a perdu son droit d’interjeter appel en raison de l’erreur d’un procureur**, le droit de **modifier ses plaidoiries** ou d’interjeter appel dans les six mois qui suivent la date à laquelle le jugement rendu a été contesté. Ce faisant, la Cour a élargi la notion d’«impossibilité d’agir». Elle a également signalé que le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour d’appel par l’art. 523 C.p.c. doit être exercé pour sauvegarder les droits des parties, à moins que l’erreur ou l’omission de la requérante ou de son procureur n’aient des conséquences irréparables pour l’autre partie au litige. Dans l’arrêt le plus récent de notre Cour sur la portée de l’art. 523 C.p.c., *St-Hilaire c. Bégin*, précité, où il s’agissait d’une demande d’interjeter appel après le délai prévu, alors que le procureur de la partie requérante avait été empêché

Court to another office, Lamer J. (as he then was) concluded at pp. 87-88:

‘In exercising its discretion, [the Court of Appeal] must in general, as art. 523 provides, seek “to safeguard the rights of the parties.” As we have a system in which the parties are adversaries, and their respective rights are more often than not in conflict with each other, it goes without saying that the Court will have to give priority to the rights of some as against, and often to the detriment of, the rights of others. In this regard, the Court must base itself on the initial wording of art. 523 and, when it has a choice, choose the means of safeguarding the rights of the parties which are required by the “ends of justice”.’

(Underlining added.)”

And finally:

“... it is important to stress the discretion conferred on the Court of Appeal by art. 523 C.C.P., a discretion broad enough to ‘make any order necessary to safeguard the rights of the parties.’ That is the general rule. Article 523 provides for only two exceptions: one relating to art. 494 C.C.P. and the other to art. 198.1 C.C.P.

Given this, it follows that the general rule must be given a broad and liberal interpretation and the exception, on the other hand, must be strictly interpreted.”

(pages 38-41)

[31] In his judgment, Justice Fish also adds that the decision to relieve a party of counsel’s failure to act depends on two other conditions: the reasons given for the error, and the seriousness of the application and the consequences for the complainant of a refusal to extend the time for proceeding.

Before concluding, I wish to make plain my full agreement with those who feel that the court should require all appellants to either proceed with diligence or clear the way for others who are willing to do so.

To this end, I favour a clear and strict policy with respect to the granting of additional delays for the filing of factums, whether they are governed by the new or the old regimes. In the absence of a reasonable justification, there should be no enlargement of the delays, **before or after they have expired**, even where opposing counsel consents.

Moreover, if the appeal is manifestly without merit, or if allowing the appellant an additional delay would irreparably prejudice the respondent, there can in my mind be no question of any extension at all.

With respect, however, adherence to a policy of firmness does not require the Court to systematically discard (or decline to reinstate) apparently serious appeals on the sole ground that

de se conformer à l’article 494 à cause du transfert du dossier de la Cour supérieure à un autre greffe, le juge Lamer (actuellement juge en chef) a conclu aux pp.87-88:

«En exerçant son pouvoir discrétionnaire, [la Cour d’appel] doit de façon générale, comme le veut l’art. 523, chercher «à sauvegarder les droits des parties». Comme nous avons un système où les parties sont adversaires et dont les droits respectifs sont plus souvent qu’autrement en situation de conflit, il va de soi que la Cour devra donner priorité aux droits des uns par rapport à ceux des autres et souvent à leur détriment. À cette fin la Cour doit s’inspirer des premiers mots de l’art. 523 et choisir, lorsqu’un choix s’impose, la sauvegarde des droits des parties selon que le requièrent «les fins de la justice».

(c’est nous qui soulignons)»

Et finalement:

«... il y a lieu de souligner le pouvoir discrétionnaire assez que confère l’art. 523 C.p.c. à la Cour d’appel, assez large pour pouvoir «rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties». C’est la règle générale. L’article 523 ne prévoit que deux exceptions: celle relative à l’art. 494 C.p.c. ainsi que celle qui a trait à l’art. 198.1 C.p.c.

Il va de soi que, compte tenu de ce qui précède, la règle générale doit recevoir une interprétation large et libérale et l’exception, au contraire, une interprétation stricte.»

(pages 38-41; traduction)

[31] Dans son jugement, M. le juge Fish ajoute aussi que la décision de relever une partie d’un défaut d’agir du procureur dépend de deux autres conditions: les motifs soulevés à l’appui de l’erreur ainsi que le sérieux de la demande et les conséquences sur le plaignant d’un refus de proroger les délais pour agir.

Avant de conclure, je souhaite préciser que je partage pleinement le point de vue de ceux qui sont d’avis que la Cour devrait obliger tous les appelants à agir avec diligence raisonnable ou à céder la place à ceux qui sont disposés à le faire.

À cette fin, je préconise l’adoption d’une ligne de conduite stricte quand vient le temps d’accorder des délais supplémentaires pour le dépôt de mémoires, peu importe le régime qui s’applique. En l’absence de justification raisonnable, on devrait s’abstenir d’accorder des prolongations de délai, **avant ou après leur expiration**, même avec le consentement des procureurs de la partie adverse.

En outre, si l’appel est de toute évidence sans fondement ou si le fait d’accorder à l’appelant une prolongation de délai causerait un préjudice irréparable à l’autre partie au litige, il ne fait aucun doute dans mon esprit que toute prolongation doit être exclue.

Je me permets de préciser que l’adoption d’une politique de fermeté ne signifie pas que la Cour doit systématiquement rejeter (ou refuser de rétablir) des appels en apparence valides

appellant's counsel, through error or negligence, applied shortly after the 120th day, instead of, say, on the 119th, to file a factum that has since been completed.

Dismissal of a serious appeal for this reason may well result in irreparable injustice.

(page 42)

[32] What about the case at bar?

[33] Section 29 of the *2001 Regulations* provides as follows:

29.(2) If a proceeding has been adjourned without the fixing of a day for a further hearing, the Board shall give notice to the parties upon expiry of six months from the date of adjournment, that the proceedings will be deemed to be withdrawn at the expiry of 15 days after receipt of the notice.

(3) A party may request that a proceeding be resumed by providing written reasons to the Board for the request within 15 days after receipt of the notice.

[34] Section 46 of the *2001 Regulations* provides as follows:

46. The Board may vary or exempt a person from complying with any rule of procedure under these Regulations - including any time limits imposed under them or any requirement relating to the expedited process - where the variation or exemption is necessary to ensure the proper administration of the *Code*.

[35] The second paragraph of article 523 *C.C.P.*, referred to in the case law cited above, reads as follows:

523. The Court of Appeal may, notwithstanding the expiry of the time allowed by article 494, but provided that more than six months have not elapsed since the judgment, grant special leave to appeal to a party who shows that in fact it was impossible for him to act sooner. ...

[36] These provisions, although not identical, are consistent as to the discretion of the tribunal. The main principle is the preservation of the parties' rights (see *St-Hilaire et al. v. Bégin, supra*). In fact, the Board's discretion is broader than that of the Court of Appeal, as it is not subject to any time limit. It should be noted that the Board is not bound by the decisions of civil courts, although it bases itself on them if the result is to render more equitable decisions. The Board is also of the view that reopening a file is a matter of equity and that it is therefore not necessary to conduct a

au seul motif qu'à la suite d'une erreur ou par négligence, les procureurs de l'appelant ont présenté une demande le 120^e jour, plutôt que le 119^e jour, par exemple, pour déposer un mémoire qui est désormais fin prêt.

Le rejet d'un appel valide pour ce motif est susceptible de causer une injustice irréparable.

(page 42; traduction)

[32] Qu'en est-il donc pour la présente affaire?

[33] L'article 29 du *Règlement de 2001* prévoit ce qui suit:

29.(2) S'il s'est écoulé six mois depuis la suspension d'un procédure sans qu'une date pour une audience ultérieure n'ait été fixée, le Conseil informe les parties que la procédure sera tenue pour périmée à l'expiration d'un délai de quinze jours après la réception de l'avis.

(3) Il y a reprise de la procédure sur demande d'une partie adressée par écrit au Conseil dans les quinze jours suivant la réception de l'avis.

[34] L'article 46 du *Règlement de 2001* prévoit également ceci:

46. Le Conseil peut, dans une instance, modifier toute règle de procédure prévue au présent règlement ou dispenser une personne de l'observation de celle-ci - notamment à l'égard d'un délai qui y est prévu et des exigences relatives à la procédure expéditive - si la modification ou la dispense est nécessaire à la bonne administration du *Code*.

[35] Le deuxième alinéa de l'article 523 *C.p.c.* dont il est question dans la jurisprudence précitée se lit comme suit:

523. La Cour d'appel peut, nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 494, mais pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis le jugement, accorder une permission spéciale d'appeler à la partie qui démontre qu'elle a été en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt...

[36] Ces dispositions même si elles ne sont pas identiques, sont unanimes quant au pouvoir discrétionnaire du tribunal. Le principe essentiel est la sauvegarde des droits des parties (voir *St-Hilaire et autres c. Bégin, précité*). De fait, le pouvoir discrétionnaire du Conseil est plus large que celui de la Cour d'appel parce qu'il n'est assujéti à aucun délai. Il faut signaler que le Conseil n'est pas lié par les décisions des cours civiles, bien qu'il s'en inspire si le résultat est de rendre des décisions plus équitables. Le Conseil est aussi d'avis que la réouverture d'un dossier

comparative study of the decisions of all bodies in Canada on this issue so as to achieve the same result.

[37] In this case, the Board must weigh several elements. The first is whether the Board should turn a blind eye, for a second time, on counsel's error of not having communicated with the Board at the established time, six months after the date of closing of the files and one year after the notice given by the Board. The second is the position of the employer, in risking the consequences of a negative decision by the Board, yet not contesting the reopening of the files. The third is the consequence of the administrative errors made by the office's registry, and the last is the application of the principles of equity developed in the cited case law.

[38] On the issue of relieving counsel from his error in not communicating with the Board, the Board considers that in the absence of other circumstances, the application to reopen the files would have been dismissed, as the complainants' counsel did not justify the complainants' impossibility to act during the period in question, and also because he had received appropriate formal notice from the Board concerning the date of closing of the files.

[39] However, the Board considers that the complaints in question are neither frivolous nor vexatious and, as these are serious complaints, the complainants should not have to bear the consequences of their counsel's error. The Board may have regarded this matter differently if the employer had been able to prove ill effects. The Board would then have had to judge whether those consequences would have to be borne by the complainants, from whom the counsel had his mandate. However, given the present circumstances, the Board does not have to deal with this second question.

[40] The Board is of the view that the complainants would perhaps have been able to make their position known to the Board within the time limit prescribed by the *2001 Regulations*, had they received the 15-day notice before the expiry of their rights. Therefore, this error must weigh in their favour. Also, the error of scheduling file no. 21686-C for a hearing created certain expectations for the parties, and the Board would be in breach of the rules of natural justice if it

est une question d'équité et qu'il n'est donc pas nécessaire de faire une étude comparative des décisions de toutes les instances au Canada sur cette question pour en arriver au même résultat.

[37] Dans la présente affaire, le Conseil doit pondérer plusieurs éléments. Le premier est de savoir si le Conseil doit excuser une deuxième fois le procureur concernant son erreur de ne pas avoir communiqué avec le Conseil aux dates fixées, six mois après la date de fermeture des dossiers et un an après l'avis donné par le Conseil. Le deuxième est la position de l'employeur, qui se risque à subir les conséquences d'une décision défavorable du Conseil, mais ne s'oppose pas à la réouverture des dossiers. Le troisième est la conséquence des erreurs administratives du greffe et le dernier, l'application des principes d'équité élaborés par la jurisprudence citée.

[38] Sur la question de relever le procureur de son erreur de ne pas communiquer avec le Conseil, le Conseil juge qu'en l'absence des autres circonstances au dossier, la demande de réouverture des dossiers aurait été rejetée parce que le procureur des plaignants n'a pas justifié l'impossibilité de ses plaignants d'agir pendant la période en question et aussi parce que celui-ci avait reçu un avis formel et suffisant du Conseil concernant la date de fermeture des dossiers.

[39] Toutefois, le Conseil juge que les plaintes en question ne sont ni frivoles, ni vexatoires, et, comme il s'agit de plaintes sérieuses, les plaignants ne devraient pas avoir à subir les conséquences de l'erreur de leur procureur. Le Conseil aurait pu considérer cette question autrement si l'employeur avait été en mesure de faire la preuve de conséquences défavorables. Le Conseil aurait alors eu à juger si ces conséquences devaient être subies par les plaignants de qui le procureur tenait le mandat. Dans les circonstances de cette affaire, le Conseil n'a donc pas à se pencher sur cette deuxième question.

[40] Le Conseil est d'avis que les plaignants auraient peut-être été en mesure de faire connaître leur position au Conseil dans les délais prévus au *Règlement de 2001*, s'ils avaient reçu l'avis de 15 jours avant la péremption de leurs droits. Cette erreur doit donc militer en leur faveur. De même, l'erreur de mettre au rôle le dossier n° 21686-C en vue de la tenue d'une audience a créé des attentes auprès des parties et le Conseil n'agirait pas selon les règles de justice naturelle

did not allow all parties to present their submissions on the consequences of the same events.

[41] The Board considers that, in these circumstances, it must exercise its discretion. Section 16(m) of the *Code* and section 46 of the *2001 Regulations* give the Board all the necessary powers to safeguard the parties' rights and therefore, to relieve the complainants from the consequences of their counsel's error. The provisions of the *Code* are first and foremost intended to safeguard the rights of the parties themselves when they have a serious matter to bring before the Board.

[42] For these reasons, and under the following conditions, the Board agrees to relieve the complainants one last time from their counsel's error and orders the re-opening of files nos. 21752-C, 21779-C, 21894-C, 21959-C and 22337-C. These files are scheduled for hearing on the same dates as file no. 21686-C, that is, October 6 and 7, 2004, under the conditions set out in the Board's letter dated June 14, 2004, regarding time limits for filing and exchange of the specified documents, this being the case for all the files. The Board also sets a pre-hearing conference for all the files, the date of which will be established later.

CASES CITED

Balinski (Victor) et autres, January 6, 2003 (CIRB LD 795)

CEGEP André Laurendeau v. Adanox Ltée, [1982] R.J.Q. 253 (C.A.)

Cité de Pont Viau v. Gauthier Mfg. Ltd., [1978] 2 S.C.R. 516

D'Aragon & Associés Inc. v. Gravel, [1996] R.D.J. 33 (C.A.)

Roy c. Occhionero, 500-09-001122-902, October 30, 1990 (C.A. Qué.)

St-Hilaire et al. v. Bégin, [1981] 2 S.C.R. 79

Transport Morneau Inc. et al., [2001] CIRB no. 113

STATUTES CITED

Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001, ss. 29(2); 46

s'il ne permettait pas à toutes les parties de présenter leurs observations sur les conséquences des mêmes événements.

[41] Le Conseil juge que, dans les circonstances de cette affaire, il doit exercer son pouvoir discrétionnaire. L'alinéa 16m) du *Code* et l'article 46 du *Règlement de 2001* donnent au Conseil tous les pouvoirs nécessaires pour sauvegarder les droits des parties et, par conséquent, relever les plaignants des conséquences de l'erreur de leur procureur. Les dispositions du *Code* visent d'abord et avant tout à sauvegarder les droits des parties elles-mêmes lorsqu'elles ont un dossier sérieux à faire valoir devant le Conseil.

[42] Pour ces motifs et aux conditions qui suivent, le Conseil accepte de relever une dernière fois les plaignants de l'erreur de leur procureur et ordonne la réouverture des dossiers n^{os} 21752-C, 21779-C, 21894-C, 21959-C et 22337-C. Ces dossiers sont mis au rôle pour être entendus en audience aux mêmes dates que le dossier n^o 21686-C, soit les 6 et 7 octobre 2004, aux conditions fixées dans la lettre du Conseil du 14 juin 2004 quant aux délais de production et d'échange de documents qui y sont prévus, et ce, pour tous les dossiers. Le Conseil fixe aussi une conférence préparatoire pour tous les dossiers, dont la date sera fixée ultérieurement.

AFFAIRES CITÉES

Balinski (Victor) et autres, 6 janvier 2003 (CCRI LD 795)

CEGEP André Laurendeau c. Adanox Ltée, [1982] R.J.Q. 253 (C.A.)

Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd., [1978] 2 R.C.S. 516

D'Aragon & Associés Inc. c. Gravel, [1996] R.D.J. 33 (C.A.)

Roy c. Occhionero, 500-09-001122-902, 30 octobre 1990 (C.A. Qué.)

St-Hilaire et autres c. Bégin, [1981] 2 R.C.S. 79

Transport Morneau Inc. et autres, [2001] CCRI n^o 113

LOIS CITÉES

Code canadien du travail, Partie I, art. 16m), 16.1; 18; 24; 94(3a)(i); 95a)

Canada Labour Code, Part I, ss. 16m), 16.1; 18; 24;
94(3)(a)(i); 95(a)

Canada Labour Relations Board Regulations, 1992

Quebec Code of Civil Procedure, s. 523

Code de procédure civile du Québec, art. 523

*Règlement de 1992 du Conseil canadien des relations
du travail*

*Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des
relations industrielles*, art. 29(2), 46